

N° 131. — DÉCISION du 8 mai 1872 autorisant le sieur Luis Ortas à contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Luis Ortas, débitant de boissons, domicilié à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Maui a Apa, domiciliée à Taunoa ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIBONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Luis Ortas à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messager*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,

Signé : Holozer.

N° 132. — ARRÊTÉ du 8 mai 1872 autorisant M. Manson à établir une prise d'eau sur la rivière de Hamuta.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formée par M. Manson, propriétaire à Tahiti, dans le but d'être autorisé à détourner une partie de l'eau de la rivière de Hamuta ;

Vu les articles 12, 13 et 14 de l'arrêté local du 29 juin 1863 portant règlement sur la voirie et l'usage des eaux dans les Etablissements du Protectorat français en Océanie ;

Attendu que ni l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur, ni la visite des lieux faite par M. le